

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARREFOUR DES TROGLODYTES ANJOU TOURAINE POITOU.

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée le samedi 27 février 2016 à Doué-la Fontaine

Titre 1 : FORMATION ET OBJET

Art.1 : Le 15 août 1969 est créée une association régie par la loi de 1901 sous la dénomination « Tourisme en Saumurois » et enregistrée au Journal Officiel le 15 août 1969.

A partir du 17 novembre 1973, cette association a été dénommée « CARREFOUR-ANJOU-TOURAINE-POITOU », puis le 19 juin 2012, elle est devenue le « CARREFOUR DES TROGLODYTES ANJOU-TOURAINE-POITOU ».

Art. 2 : Cette association a pour objet :

- de valoriser le patrimoine dans son aire interrégionale et plus spécifiquement les cavités souterraines, par la sensibilisation et la coordination des actions de développement touristiques et pédagogiques et par l'assistance administrative et technique aux collectivités, aux professionnels et aux particuliers concernés dans la réalisation de leurs actions, dans la limite de ses possibilités.
- d'animer un réseau autour des cavités souterraines sur le plan interrégional, national et international par toute action permettant leur mise en valeur.

Art.3 : Son siège social est 493 route de Montsoreau 49400 DAMPIERRE SUR LOIRE. Il peut être modifié par simple décision du CA, ratifiée à l'assemblée générale.

Art. 4 : La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : L'association est composée :

- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée chaque année par le Conseil d'Administration (y compris les collectifs comme les établissements scolaires, les comités des fêtes et d'entreprise...) Cette somme est due pour l'année en cours à partir du 1^{er} janvier.
- de membres honoraires nommés par le C.A.

Art.6 : Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- ceux qui n'auront pas acquitté leur cotisation deux années consécutives
- ceux qui auront été radiés par le C.A pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, 15 jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

Titre 2 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être allouées par l'Etat et les collectivités territoriales
- des dons divers et des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- recettes liées aux activités de l'association.

Art.8 : Une comptabilité recettes et dépenses est tenue mensuellement. Les comptes annuels de l'association sont vérifiés à chaque exercice par deux vérificateurs des comptes désignés par le Conseil d'administration à chaque exercice.

Titre 3 : ADMINISTRATION

Art.9 : Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres au maximum, élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans.
Les membres sortants sont remplacés par des adhérents cooptés par le C.A. et élus à l'Assemblée générale annuelle, à la majorité des membres présents.

Art.10 : Le bureau du C.A. se compose :

- d'une présidence assurée soit par un président et deux vice-présidents, soit par trois co-présidents dont un est identifié comme représentant légal de l'association.
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour deux ans à la majorité des membres C.A. et sont rééligibles.

Art. 11 : Le C.A se réunit au minimum une fois par trimestre ou toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue en cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art. 12 : La présidence convoque les assemblées générales et les réunions du C.A. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du C.A.

Elle préside toutes les assemblées. S'il n'y a qu'un seul président, en cas d'absence ou de maladie il est remplacé par un vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 13 : Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions de C.A., des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Art. 14 : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements, et reçoit, sous la surveillance de la présidence, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du C.A.

Une comptabilité régulière (compte de résultat et bilan) de toutes les opérations sera présentée par le trésorier et soumise à l'approbation des membres de l'assemblée Générale annuelle.

Art. 15 : Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'A.G. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont la majorité de ses membres contesterait l'opportunité.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'A.G. extraordinaire qui doit se tenir dans les trente jours et être convoquée dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations sauf recours à l'A.G. conformément à l'article 9.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au trésorier et au secrétaire le cas échéant.

Art. 16 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 17 : Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

L'assemblée ordinaire aura lieu une fois par an, dans le courant du premier semestre. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par la présidence, sur avis conforme du C.A. ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des thèmes portés à l'ordre du jour par le C.A., toute proposition portant la signature de membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Art. 18 : L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du C.A. et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors C.A. pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au C.A., au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'A.G. annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par un adhérent présent à l'A.G.

Art. 19 : L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Art. 20 : Les délibérations du C.A. sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Art. 21 : Les comptes rendus des A.G. comprenant le rapport du président et du trésorier sont imprimés et envoyés à tous les membres de l'association qui le demandent.

Art. 22 : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 23 : Le président au nom du C.A. est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 24 : Le tribunal compétent pour toutes ses actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Art. 27 : Le montant de la cotisation est proposé par le CA et voté par les membres présents à chaque AG.

Certifié conforme à l'original et aux modifications
Enregistrées légalement le 17 novembre 1973, le
29 septembre 1983, le 13 décembre 1984
et le 18 décembre 2006

Fait à Saumur le 27 février 2016

Le Président : B. TOBIE
La vice-présidente : J.BARTHOLEYNS
Le vice-président : E. MAZERAN
Le secrétaire : J.F. DURAND
Le trésorier : C. COLINET